a) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du ler janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis de dénonciation est donné;
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du ler janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis de dénonciation est donné; et
- b) en Papouasie-Nouvelle-Guinée:
- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les revenus tirés par un non-résident, en ce qui a trait aux revenus tirés à partir du ler janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis de dénonciation est donné;
- (ii) à l'égard des autres impôts de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, en ce qui a trait aux revenus pour toute arnée de revenu commençant à partir du ler janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis de dénonciation est donné.